



Projet de traitement des eaux pluviales contre la pollution routière

Autoroute A43 – A48 de Saint-Quentin-Fallavier à Cessieu

ENQUETE PUBLIQUE

du 26 avril au 10 mai 2021

Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement

Rapport du commissaire enquêteur

Maitre d'ouvrage : AREA groupe APRR

Arrêté préfectoral n°38-2021-089-DDTSE01 du 30 mars 2021

Dossier E210032/38

Le commissaire enquêteur : Michel Puech

SOMMAIRE

1.	PRESE	NTATION DU PROJET	3
	1.1. Objet	de l'aménagement	3
	1.2. Le pro	jet de travaux	3
	1.3. Le con	texte réglementaire et la procédure	3
2.	DEROULEMENT DE L'ENQUETE		
	2.1. Dispos	itions administratives préalables	4
	2.2. Prise d	le connaissance du projet	4
	2.3. Inform	nation du public	4
	2.4. Compo	osition du dossier soumis à enquête	5
	2.5. Accès	au dossier	5
	2.6. Remar	ques durant l'enquête publique	6
	2.7. Démar	ches à l'issue de l'enquête	7
3.	RESUM	E DES OBSERVATIONS	7
	3.1. Observ	vations inscrites sur les registres	7
	3.2. Avis de	es collectivités	9
4.	ANALYSE THEMATIQUE		
	4.1. L'infor	mation du public	10
	4.2. Les incidences loi sur l'eau		
	4.3. Des tra	avaux jugés utiles et acceptés, mais parfois anticipés	13
	4.4. Modalités constructives et risque de nuisances		
	4.5. Impact hydraulique		
	4.6. Impact qualitatif		
	4.7. L'avis de la communauté de communes des Vals du Dauphiné		
	4.8. Travaux dans le lit mineur		
	4.9. Vulnér	abilité, enjeu et sensibilité	25
	4.10. D	es mesures Eviter, Réduire, Compenser	. 27
	4.11. N	laintenance	. 28
5.	CONCL	USIONS	29
6.	ANNEXES		29

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Objet de l'aménagement

Le Plan d'investissement autoroutier (PIA - novembre 2018) prévoit pour la société AREA (groupe APRR) la réalisation de travaux d'assainissement pour garantir la protection des milieux récepteurs et lutter contre la pollution chronique et le risque de pollution accidentelle, générés par le trafic sur les autoroutes A43 et A48.

1.2. Le projet de travaux

Les travaux projetés concernent 24,05 km d'autoroute entre Saint Quentin Fallavier et Cessieu. Ils concernent 9 communes : Saint Quentin Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, L'Isle d'Abeau, Bourgoin Jallieu, Ruy Monceau, Nivolas Vermelle et Cessieu.

Les aménagements concernent les 2 sens de circulation. On distingue :

- Les secteurs courants pour lesquels l'objectif est la protection des cours d'eau recevant les eaux pluviales. Sur ces secteurs la collecte reste perméable. Les eaux de la plateforme autoroutière s'écoulent sur les talus et les fossés enherbés. Elles sont traitées par la création de 40 biefs de confinement et la réhabilitation de 2 bassins existants.
- Les secteurs inclus dans des périmètre de protection éloigné de captage des eaux potables, considérés comme très vulnérables pour la ressource en eau souterraine, où le réseau de collecte est rendu imperméable. Des bassins multifonctions (respectant les préconisations du guide technique SETRA) assurent le piégeage de la pollution accidentelle de temps sec et de temps de pluie, le piégeage de la pollution chronique et l'écrêtement des débits de pointe. Ce qui nécessite le réaménagement de 4 bassins existants et la création de 4 bassins de traitement supplémentaires.

Le projet s'étend principalement sur le domaine public autoroutier concédé (DPAC) et également sur des parcelles communales ou privées acquises ou en cours d'acquisition.

L'ensemble des travaux est estimé, au stade AVP, à 20 800 000 € HT.

1.3. Le contexte réglementaire et la procédure

Le projet est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement. Les rubriques suivantes de l'article R214-1 sont concernées par le projet.

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales ...
- 3.1.2.0 IOTA conduisant à une dérivation d'un cours d'eau
- 3.3.1.0 Assèchement ... de zones humides ...

La procédure de l'instruction unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, est instruite par le Préfet. A l'issue de l'instruction, l'autorité compétente délivre une autorisation environnementale unique, incluant l'ensemble des prescriptions des procédures intégrées.

Le projet est soumis à enquête publique ; celle-ci est organisée conformément aux articles L. 123-3 à 18 du code de l'environnement.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Dispositions administratives préalables

En vue de procéder à l'enquête relative au projet, le tribunal administratif a désigné le commissaire enquêteur le 8 mars 2021.

L'arrêté préfectoral n° 38-2021-089-DDTSE01 du 30 mars 2021 fixe les dates d'ouverture de l'enquête du 26 avril au 10 mai 2021. Il précise les dates et heures des permanences et prescrit les modalités d'affichage et les moyens d'information à mettre en œuvre.

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur désigné, Michel Puech a été accompagné dans toutes les démarches, visites de terrain, permanences, par un nouveau commissaire enquêteur, Denis Roux, selon un mode référent/stagiaire.

2.2. Prise de connaissance du projet

Le dossier a été remis au commissaire enquêteur le 26 mars 2021 par les services de la DDT de l'Isère, service environnement. Ce même jour, le commissaire a visé toutes les pièces du dossier et paraphé les registres destinés à recevoir les observations du public.

Une visite des sites a été effectué le 31 mars en compagnie de Monsieur Samuel Bourgeois conducteur d'opération AREA groupe APRR et Monsieur Sylvain Farina du bureau Artelia, assistant à maitre d'ouvrage. Elle a permis de visiter de nombreux sites et notamment les plus contraints en termes d'espaces disponibles, de proximité avec les habitants ou de complexité hydraulique. Cette approche de terrain s'est avérée très utile pour visualiser les aménagements projetés et le contexte dans lequel ils s'insèrent. Elle permet, à la relecture du dossier, de focaliser rapidement sur les enjeux du territoire.

2.3. Information du public

L'information du public de la tenue d'une enquête est fondamentale. Au-delà des parutions dans deux journaux d'annonces légales, le Dauphiné Libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné, par le service de la protection de l'environnement de la DDT, 15 jours avant le début de l'enquête, puis réinsérés dans les mêmes journaux immédiatement après le début de l'enquête, le commissaire enquêteur a souhaité que plusieurs canaux de communication soient utilisés.

L'information était disponible sur la plateforme numérique : https://www.registre dematerialise.fr/2417,

Elle a été relayée sur les sites internet des communes dans leurs newsletters, agenda, actualités ..., ainsi que sur le site internet des services de l'Etat,

L'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux des travaux prévus a été fait par le maitre d'ouvrage. Les communes ont relayé l'affichage sur les panneaux d'informations municipales, notamment les panneaux lumineux de certaines communes. (Plus d'informations au paragraphe 4.1. du présent rapport et copies d'écrans en annexes).



2.4. Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à enquête comporte :

- L'arrêté préfectoral n° 38-2021-089-DDTSE01
- Le dossier d'enquête en 6 sections et des annexes
 - O Section 1 : le résumé non technique......pages 16-43
 - Section 2 : Contexte réglementaire dans lequel s'inscrit le projet et définition du périmètre d'étudepages 44-49
 - o Section 3 : Nom et adresse du demandeur......pages 50-51
 - o Section 4 : Localisation du projetpages 52-57
 - Section 5 : Description des travaux envisagés et indication des rubriques de la nomenclature dont le projet relèvepages 58-97
 - Etude d'incidences environnementale sur la ressource en eau, le milieu aquatique,
 l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux......pages 98-379
 - o Les annexes pages 380-411
 - Annexe 1 : Plans des impluviums des ouvrages de collecte
 - Annexe 2 : Vues en plans des biefs et bassins
 - Annexe 3 : Notice de dimensionnement hydraulique
 - Annexe 4 : Zones de surstockage des ouvrages
 - Annexe 5 : Cartes milieu naturel
 - Annexe 6 : Carte de localisation des mesures milieu naturel
 - Annexe 7 : Justification de la maîtrise foncière
 - Annexe 8 : Dossier Etat initial de l'environnement –volet milieu naturel
 - Annexe 9 : Liste complète des espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée
 - Annexe 10 : Courrier APRR au service biodiversité DREAL -engagement de compatibilité du projet vis-à-vis des potentiels projets visant à l'amélioration de la perméabilité de l'autoroute à la petite faune.
 - Annexe 11 : Localisation des zones humides impactées par le projet
 - Annexe 12 : Courrier du SMABB
 - Annexe 13 : Rapport de l'hydrogéologue agréé
- L'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la Bourbre

Commentaires du commissaire enquêteur

Les annexes cartographiques sont volumineuses. Elles détaillent notamment les plans des impluviums à l'échelle 1/1000, les biefs et bassins, vues en plan à l'échelle du 1/500°, les carte des milieux naturels pour 9 compartiments biologiques différents (15 planches A3 par compartiment, sur fond orthophotographique IGN).

La précision est intéressante pour les inventaires et pour faciliter la réalisation des aménagements. Toutefois les échelles choisies ne permettent pas de montrer, sur les plans, le contexte autour du projet. Un document plus synthétique aurait pu faciliter la compréhension et les repérages à l'intérieur du projet.

2.5. Accès au dossier

Le dossier papier était consultable dans les mairies de La Verpillière et Bourgoin-Jallieu, ainsi qu'à la DDT Isère. Dans ce dernier lieu, le dossier était consultable sur un poste informatique dédié. Le dossier était également disponible sur la plateforme numérique https://www.registre dematerialise.fr/2417. Les sites des communes qui affichaient l'information sur l'enquête donnaient l'adresse de la plateforme ou mieux un lien direct.

2.6. Remarques durant l'enquête publique

Rappel : l'enquête s'est déroulée du lundi 26 avril à 9h au lundi 10 mai 2021. Tous les registres ont été clos à 17h le dernier jour.

Expression du public

Pendant cette enquête le public pouvait consigner ses observations sur :

- Les registres déposés dans les communes de La Verpillière et de Bourgoin-Jallieu
- Le registre numérique
- En adressant un courrier au commissaire enquêteur au siège de l'enquête
- En adressant un courriel à l'adresse dédiée
- Pendant les permanences, auprès du commissaire enquêteur

Permanences et observations

Lors des permanences, j'ai reçu 6 personnes.

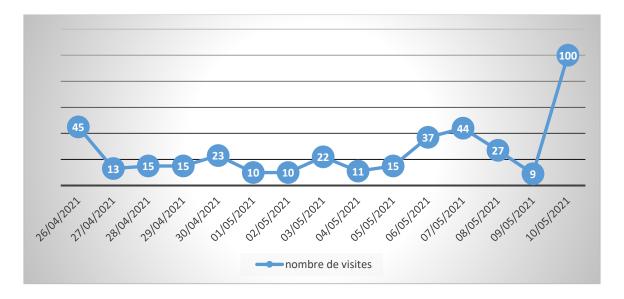
9 contributions sont enregistrées pendant l'enquête, dont 7 observations sur les registres et 2 observations auprès du commissaire enquêteur sans contribution sur les registres.

- Rencontres pendant les permanences 5 (2 informations sans contribution sur les registres).

Les observations papier des registres ont été rendues publiques sur le site de la plateforme dans la journée.

La plateforme du registre numérique a enregistré 396 visiteurs et 191 téléchargements. Le dossier comprenant 8 fichiers, on peut estimer que $191/8 \approx 24$ personnes ont téléchargé le dossier complet.

Nombre de visites enregistrées sur la plateforme numérique



2.7. Démarches à l'issue de l'enquête

Le procès-verbal de notification des observations orales et/ou écrites du public durant l'enquête publique a été adressé à monsieur Samuel Bourgeois, conducteur d'opération, représentant le maitre d'ouvrage AREA groupe APRR, le 17 mai 2021. La réponse du maitre d'ouvrage nous est parvenue le 2 juin 2021. Une note complémentaire a été établie le 9 juin 2021.

3. RESUME DES OBSERVATIONS

3.1. Observations inscrites sur les registres

Ordre et		
origine de	Noms et adresse	Contenu des remarques
l'observation	Noms et daresse	contena des remarques
1	Madame GINET	Mme Ginet, informée de l'enquête par une affiche jaune placée en bordure
Permanence 1	2, impasse de la plaine	de sa rue, rencontre le commissaire enquêteur pour s'informer de la nature
26/04/2021	Bourgoin Jallieu	des travaux.
		Habitant entre l'autoroute et la Bourbre, elle s'inquiète des travaux qui vont
		être entrepris pour son cadre de vie et pour celui de ses voisins jardiniers.
		Après consultation du dossier et les explications données par le commissaire
		enquêteur, Madame Ginet considère que les travaux de collecte des eaux
		pluviales devraient améliorer la situation existante en facilitant l'entretien du
		fossé de pied de talus. La création du bief au PR 33 900 se situant de l'autre
		côté de l'avenue Henri Barbusse (prolongé par Le boulevard Vincent Scotto).
		Les travaux pourraient toutefois affecter la nouvelle voie verte.
		Rassurée par les explications données, madame Ginet, ne souhaite pas
		inscrire d'observation sur le registre.
2	M. René	Monsieur Gouttefangeas s'étonne que les travaux aient commencé (bassins
Registre numérique	GOUTTEFANGEAS	creusés et chemin détourné) alors que l'enquête publique n'est pas terminée et que le conseil municipal ne s'est pas encore prononcé sur la cession des
numenque	3, impasse du Martaret Vaulx Milieu	terrains. Il joint une photo montrant les travaux engagés sur les terrains
	vadix iviilled	agricoles.
		Il souligne qu'il ne s'agit pas des travaux eux-mêmes pour lesquels il est
		d'accord, mais du non-respect de la procédure et par-delà des administrés.
3	M. Dominique BERGER	Averti de l'enquête par l'affichage sur site, Monsieur Berger signale que les
Permanence 2	Vaulx Milieu, agriculteur	travaux ont débuté avant la fin de l'enquête. Un bassin a été creusé et le
06/05/2021		chemin d'exploitation déplacé au niveau du pont des Guignettes. La parcelle
+ registre		A0683 est impactée par le bassin de rétention et la restitution du chemin
		rural. Il signale que la chambre d'agriculture n'est pas informée de l'enquête
		en cours. Sans remettre en cause l'intérêt des travaux, il dénonce le principe,
		le démarrage des travaux avant la fin de la procédure administrative.
		Parallèlement, il fait le constat amer du grignotage des terres agricoles,
		même pour de petites surfaces, alors que les politiques agricoles de l'Etat
4	Mma Chantal BBOCKUER	tendent à préserver le foncier agricole.
Permanence 2	Mme Chantal BROCHIER M. Jean SILVAIN	Informés par la newsletter de la commune, ils s'inquiètent du projet de travaux.
06/05/2021	766/820 rue de Danet	1. Propriétaires des parcelles voisines AR 0332 et AR0208, ils constatent que
+ registre	La Verpillière	celles-ci ne seront pas impactées par les travaux.
. registre	25 verpillere	2. Ils rappellent que le quartier peut être inondé jusqu'à la rue de Danet, lors
		de violents orages. Ils observent que les eaux du canal de la ZI de Saint
		Quentin Fallavier engorgent la Saigne de l'Enfer et que le passage sous
		l'autoroute de ce cours d'eau est devenu insuffisant, ce qui provoque un
		refoulement en amont et le débordement du réseau dans la rue de Danet. Ils
		proposent de redimensionner la section hydraulique (nettoyage,
		recreusement) de la Saigne de l'Enfer.

_	T	
5	Monsieur SAUNIER	S'exprime pour lui et ses voisins. Il remet un CR de réunion daté du 12 octobre
Permanence 2	Chemin de Bouvaresse	2017.
06/05/2021	La Verpillière	M. Saunier constate que l'eau stagne dans le ruisseau avant de passer sous
+ registre		l'autoroute (info CE : Saigne du Danet PR 23.278) pour finalement rejoindre
		la Bourbre. La canalisation est positionnée 25 cm au-dessus du fond du canal.
		En hautes eaux, l'évacuation se déroule normalement. En revanche, lorsque
		le niveau s'abaisse, les eaux restent bloquées dans le canal. Elles s'évacuent
		progressivement par évaporation en période sèche. Entre temps elles
		engendrent des nuisances (odeur, insécurité, moustiques, couleuvres,
		dégradation de l'ambiance paysagère dans un site de promenade). M.
		Saunier souligne que le canal reçoit en amont les eaux d'un déversoir d'orage
		situé sur une canalisation eaux usées.
		Il propose d'abaisser la cote du tuyau qui traverse l'autoroute, même si la
		réalisation des travaux ne relève pas de la compétence AREA mais
		probablement de la CAPI, il estime que la collaboration du concessionnaire
		est nécessaire.
		Il signale que le raccordement du ruisseau de Danet au ruisseau des Sétives,
		envisagé précédemment, s'est avéré impossible en raison d'un conflit de
		réseaux.
		Il évoque l'idée d'un relevage des eaux pour évacuer le canal après les
		épisodes pluvieux.
6	Anonyme	Considère que la publication des promesses de ventes dans le dossier
Registre		d'enquête constitue une atteinte à la vie privée et une mise en danger
numérique	M. Lang Claude DECCELLY	d'autrui.
7	M. Jean Claude DESSEUX	Monsieur Desseux signale que les problèmes d'inondations observés rue Paul
Registre	2, Impasse Paul Cézanne	Cézanne sont directement liés à la faible pente du réseau des eaux pluviales.
numérique	La Verpillière	Dès que le niveau aval s'élève, les eaux refoulent dans les canalisations et se
		déversent par les tampons.
	Mars a Charatal BBOCHER	M. Desseux joint 4 photos pour illustrer son propos.
8	Mme Chantal BROCHIER	Complément de l'observation N°4
Registre	M. Jean SILVAIN	Mme Brochier tient à souligner que des eaux usées refoulent dans les
numérique	766/820 rue de Danet	équipements sanitaires lors des inondations. Elle met en cause de mauvais
	La Verpillière	branchements d'eaux usées sur le collecteur eaux pluviales et rappelle la trop
		faible pente de cette canalisation ; ce qui justifie sa demande d'augmenter la capacité hydraulique du passage sous l'autoroute de la Saigne de l'Enfer.
9	M. Alain BLONDEL	M. Blondel s'inquiète de l'aménagement qui doit être réalisé au PR 43 600.
Permanence 3	8, chemin des alouettes	Un bassin de 2030 m3 doit être réalisé au bout du chemin des alouettes, le
10/05/2021	Cessieu	long de l'autoroute.
10/03/2021	CC33ICU	Il s'inquiète des nuisances possibles (moustiques) qui pourraient advenir du
		fait du maintien d'un volume d'eau stagnant en fond du bassin, à proximité
		d'un lotissement (20 habitations).
		Considérant que la totalité de la parcelle agricole concernée serait acquise
		par AREA, il souhaite que le délaissé fasse l'objet d'une gestion régulière.
		par / m.z., ii souriaite que le delaisse l'asse l'objet à une gestion l'égulière.

3.2. Avis des collectivités

Plusieurs communes ont délibéré sur le projet. Les délibérations correspondantes sont jointes en annexes.

En résumé et considérant les améliorations apportées pour lutter contre les pollutions chroniques , saisonnières et accidentelles liées à l'A43, les collectivités délibèrent favorablement en attirant toutefois l'attention (sous forme de réserves) sur plusieurs points particuliers.

- Vaulx-Milieu souligne que les travaux apportés à l'amélioration de la qualité des eaux se font au détriment des surfaces agricoles cultivées.
- L'Isle d'Abeau insiste sur la récupération des déchets "ordinaires", la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, le maintien et le renforcement des corridors biologiques identifiés au SRCE, le suivi de la lutte contre les invasives, le maintien et le rétablissement des circulations agricoles.
- Nivolas-Vermelle n'exprime pas d'avis. Le conseil municipal souligne que l'information a été faite en mairie.
- Sérézin de la Tour demande un état des lieux avant et après les travaux et le contrôle annuel du rejet.

La communauté de communes des Vals du Dauphiné (VDD) a adressé un courrier exprimant son avis sur le projet, à Monsieur le Préfet, en date du 17/05/2021. Cet avis reçu après le rendu du procèsverbal n'a pas pu faire l'objet d'un aller-retour "habituel" avec le maître d'ouvrage. Toutefois produit 15 jours après la clôture de l'enquête, c'est à dire dans le délai règlementaire, il est pris en compte dans mon analyse du dossier.

Le courrier de la communauté de communes des Vals du Dauphiné est suffisamment critique vis-à-vis du projet pour que je demande une réponse au maitre d'ouvrage. Sa note écrite est jointe en complément du mémoire en réponse initial.

Quelques formulations critiques relevées dans le courrier cité ci-dessus.

.... ne consistent qu'en une simple décantation hors temps de pluie.

Les présenter comme ayant une effet positif ... est excessif

Il est regrettable

..... il manque les compléments demandés ...

Il est nécessaire qu'un programme d'analyses soit proposé ... intégrant a minima ...

Il apparait incohérent et difficilement acceptable ...

Rédigé par monsieur Vincent Bouvard, le courrier est signé par sa présidente, madame Magali Guillot. Il signale qu'une délibération viendra confirmer l'avis formulé lors du conseil communautaire du 24 juin 2021.

Dans ce courrier, la communauté de communes des Vals du Dauphiné exprime, son avis sur principalement 4 points.

- Elle considère que les ouvrages seront inefficaces par temps de pluie.
- Elle regrette que les fossés situés en amont du bassin A43_2_43.600 restent simplement enherbés. Elle considère que les infiltrations pourront polluer la nappe exploitée pour la production d'eau potable. La communauté des Vals du Dauphiné s'appuie sur une étude réalisée mais non produite dans le dossier d'enquête.
- Concernant le suivi et l'entretien, la communauté de communes des Vals du Dauphiné regrette que les différents niveaux de suivi proposés par l'hydrogéologue agréé n'aient pas été repris dans le dossier. Niveaux qui précisent notamment les fréquences d'entretien.
- Enfin, elle regrette que le dossier ne mentionne aucun objectif de résultats pour l'amélioration de la qualité des eaux des rejets et de la Bourbre pour les paramètres indicateurs pertinents de ce type de pollution.

4. ANALYSE THEMATIQUE

Ce chapitre reprend les principaux thèmes soulignés lors de l'enquête. Il comprend successivement une synthèse des observations correspondant à celle du procès-verbal, la réponse du maitre d'ouvrage et une discussion qui prépare l'avis du commissaire enquêteur.

Les originaux du procès-verbal et de la réponse du maitre d'ouvrage sont joints en annexes.

4.1. L'information du public

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Peu d'observations ont été notées sur les registres et le commissaire enquêteur a reçu peu de personnes pendant les permanences. On peut s'interroger, d'une part sur le niveau d'information et d'autre part sur l'intérêt du public pour le projet.

Globalement, les moyens mis en œuvre et précédemment cités ont dépassé le niveau réglementaire exigé. La société AREA a placé des affiches, A2 jaune et noire, chaque fois qu'une voie de communication croisait l'autoroute. L'idée qui paraissait séduisante a priori s'est révélée moins intéressante sur le terrain.

Souvent placées dans des lieux à circulation rapide, sans possibilité de stationnement, les affiches n'ont pas dû être très efficaces dans le processus d'information, excepté ponctuellement.



La durée de l'enquête, habituellement de 30 jours et réduite à 15 jours, aurait pu affecter la transmission de l'information de bouche à oreille, notamment en période de crise sanitaire. Cet effet reste toutefois peu quantifiable et vraisemblablement peu marqué.

L'intitulé du projet est assez explicite pour indiquer qu'il s'agit de mettre en place des dispositifs tendant à améliorer la situation actuelle. Dès lors, la contestation s'apaise et la mobilisation s'effondre. On peut estimer que le dossier complet a été téléchargé environ 24 fois. Ce qui reste cependant faible.

Malgré ces écueils, le graphique illustrant les visites sur la plateforme numérique montre avec un total de 391 visiteurs que le déroulement de l'enquête a été largement connu. Les efforts faits par les communes pour afficher l'enquête sur leurs panneaux lumineux et leurs sites internet ont porté leurs fruits.

Réponse du maitre d'ouvrage

Il est précisé que des affiches ont également été distribuées aux communes concernées et que l'information a été relayée sur les supports numériques des collectivités (panneaux d'informations numériques , site internet, autres ...) .

La durée de l'enquête a été déterminée par les services de l'état, le pétitionnaire n'est pas intervenu sur le délai de tenue de l'enquête publique.

Analyse du commissaire enquêteur

L'information concernant l'enquête a été largement diffusée. Les communes de Bourgoin-Jallieu, L'Isle d'Abeau, Cessieu, Nivolas-Vermelle, Saint-Quentin-Fallavier et Villefontaine ont affiché l'information sur leur site internet. (voir les copies d'écran en annexe).

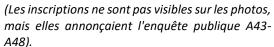
Les affiches distribuées aux communes ont été a minima affichées sur les portes des mairies ou panneaux d'affichage communaux. Les communes nous ont adressé les certificats d'affichage des arrêtés préfectoraux.

L'information a été, dans plusieurs communes, relayées sur les panneaux lumineux d'information dans des lieux de passage très fréquentés.



Emplacement des panneaux

- A gauche, devant l'hôtel de ville de Bourgoin Jallieu.
- A Droite, devant l'hôtel de ville de La Verpillière.





L'information réglementaire a été publiée dans 2 journaux d'annonces légales, le Dauphiné libéré et les affiches de Grenoble et du Dauphiné, le 9 avril et le 30 avril.

Au regard des moyens mis en œuvre et des 396 visiteurs sur la plateforme du registre dématérialisé, on peut considérer que la population a été bien informée du déroulement de l'enquête.

4.2. Les incidences loi sur l'eau

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Au titre des articles L214-2 et suivants du code de l'environnement, les travaux nécessaires pour la réalisation du projet sont concernés par les rubriques de la loi sur l'eau. Art. R214-1 du CE. Il comprend de nombreux aménagements qui additionnés atteignent les seuils de l'autorisation. Ainsi, le projet est soumis à autorisation pour les rubriques :

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.

La surface collectée par les ouvrages est de 126 ha. => Autorisation

- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m. Dérivation du ruisseau de Sérézin de la Tour sur 280 m. => Autorisation
- 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.

La surface totale des zones humides impactées est de 1,54 ha. => Autorisation

De plus, les forages (Rubrique 1.1.1.0), les prélèvements d'eau (Rubrique 1.2.1.0) qui seront nécessaires pendant la phase chantier, et les travaux dans le lit mineur des cours d'eau reconnus comme frayères (Rubrique 3.1.5.0), travaux nécessaires pour stabiliser les points de rejets, sont soumis à déclaration. L'incidence de l'ensemble de ces situations est évaluée.

Aucune observation n'a été formulée directement sur ces sujets au cours de l'enquête. Toutefois, le commissaire enquêteur devra se prononcer dans son rapport, sur chacun de ces thèmes pour éclairer la décision de l'autorité.

Analyse du commissaire enquêteur

Le projet est soumis à autorisation au titre de 3 rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement.

<u>Le titre rejet d'eaux pluviales</u> vise à préserver la qualité des eaux des milieux récepteurs et à contrôler les effets hydrauliques d'apports supplémentaires. Ces 2 thèmes sont largement traités dans le dossier.

- L'objectif premier du projet consiste à améliorer la qualité des rejets d'eaux pluviales de la plateforme autoroutière. Le projet aménage des bassins destinés à traiter la pollution chronique, saisonnière et accidentelle.
 - Les bassins traitent la pollution chronique par décantation le dimensionnement des bassins est adapté pour respecter une vitesse de sédimentation < 1m/h pour une pluie de retour 1 an (2 ans en zone très fortement vulnérable) et par déshuilage à l'aide d'une cloison siphoïde. La pollution accidentelle est captée dans un volume mort (50 m3) puis confinée dans le volume utile du bassin à l'aide d'une vanne de confinement. Un by-pass permet de détourner les eaux non polluées qui viendraient diluer la pollution stockée.
 - Dans les zones fortement vulnérables (périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable), le réseau de collecte des eaux pluviales est rendu imperméable.
- Les bassins assurent également une fonction d'écrêtement. Le volume utile est calculé pour effectuer la rétention d'une pluie d'occurrence 10 ans avec un débit de fuite estimé à la valeur du débit naturel du bassin versant concerné.

<u>Le titre dérivation d'un cours d'eau</u> concerne le ruisseau de Sérézin. Ce dernier est reconstitué en parallèle du fossé récepteur des eaux pluviales de l'autoroute dans le but de supprimer le mélange des eaux. Actuellement en section trapézoïdale béton de dimension réduites (50cm en fond, 50 cm de hauteur et 1,50 m en gueule), il sera reconstruit en talus enherbés (0,50 m en fond, 0,6 à 0,80 m de profondeur pour 2,30 à 3 m de large). Le débit capable du nouveau ruisseau restera similaire à la situation actuelle. Le ruisseau gagne en capacité d'enrichir sa biodiversité.

<u>Le titre remblais de zones humides</u> vise à assurer la préservation des zones humides. Le dossier traite largement le thème. L'inventaire identifie 1,54 ha de zones humides impactées par les travaux. Le projet prévoit de restaurer 3,08 ha de zones humides dégradées à proximité immédiate du projet, soit une compensation à 200%. Le dossier développe dans le détail l'état des sites concernés et les travaux à engager pour chaque parcelle.

Parmi les travaux soumis à déclaration, les forages et les prélèvements d'eau sont retenus pour permettre aux travaux de se dérouler en enceinte sèche. De cette manière, ils assurent la protection des eaux souterraines. Les eaux pompées sont immédiatement restituées au milieu naturel sans aucune altération.

Concernant la protection des frayères, il est rappelé par le maitre d'ouvrage qu'il s'agit d'aménagements très ponctuels et de surface limitée (4 m²). Ces aménagements ont pour objectif de stabiliser le fond et la berge des cours d'eau aux points de rejet des eaux pluviales. Il concerne 25 biefs ou bassins qui se déversent directement dans un cours d'eau susceptible d'abriter des frayères. Il conviendra essentiellement d'être attentif à la mise en suspension des matériaux fins lors de la mise en œuvre.

4.3. Des travaux jugés utiles et acceptés, mais parfois anticipés

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Chacune des observations, quelle que soit sa motivation ne remet pas en cause le projet, l'intérêt des

travaux est reconnu unanimement.

Toutefois, des travaux sont engagés à l'emplacement du BIEF_A43_2_26.46. Ils correspondent à un creusement de bassin et au dévoiement du chemin communal.



Photo René Gouttefangeas, 25 avril 2021

Ces travaux engagés, alors que les démarches administratives (dont la présente enquête) ne sont pas terminées et que l'autorisation environnementale n'a pas été arrêtée par le Préfet, discréditent la procédure, l'autorité elle-même, et aggrave la perte de confiance de la population envers l'administration et l'Etat.

La société AREA a expliqué que des travaux sont en cours actuellement sur l'autoroute. Qu'il s'agit de travaux d'amélioration et de sécurisation qui sont entrepris indépendamment du projet de collecte et du traitement des eaux. Ils sont donc réalisés quel que soit le résultat de l'enquête.

Concernant le site du Bief_A43_2_26.46, il ne semble pas que ce soit le cas. Les travaux sont réalisés hors de la plateforme de l'autoroute, sur des parcelles agricoles récemment cultivées. Pouvez-vous apporter un commentaire ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Dans l'attente de l'obtention de l'arrêté préfectoral en lien avec la procédure d'Autorisation Environnementale, la société AREA a en effet engagé des travaux préparatoires de création de dispositifs de retenue et de réhabilitation de la collecte existante, sur la plateforme autoroutière et dans les accotements dans l'emprise du domaine public autoroutier concédé (DPAC). Aucun travaux impactant les points de rejet des eaux n'ont démarré conformément à la réglementation et aux échanges préalables avec les services instructeurs.

Concernant la situation particulière au droit du futur bief A43_2_26.46, les travaux figurés sur la photo intégrée dans le PV ne correspondent pas au creusement du futur bassin. L'entreprise en charge des travaux a anticipé, malgré nos demandes, la réalisation du dévoiement du chemin communal au droit de cet ouvrage pour préparer une zone de stockage pour la phase chantier. Cette nouvelle plateforme a été créée au droit d'une emprise qui a fait l'objet d'une acquisition de la part de la société AREA.

Analyse du commissaire enquêteur

Lorsqu'on sait que le projet prévoit d'aménager un bief à cet emplacement, comment ne pas imaginer que le chantier a débuté sans autorisation alors que la procédure est en cours. C'est bien ce qu'ont vu les riverains de Vaulx Milieu.

Le maitre d'ouvrage reconnait que des travaux préparatoires de réhabilitation de la collecte des eaux pluviales sont en cours sur la plateforme et les accotements de l'autoroute. Il souligne en même temps que ces travaux n'impactent en rien les points de rejet des eaux.

Il explique que les travaux montrés par la photo correspondent à l'aménagement d'une zone de stockage et au dévoiement du chemin d'exploitation sur un terrain acquis par la société AREA. Monsieur Gouttefangeas signale que le conseil municipal ne s'est pas encore prononcé sur la cession du terrain. Après vérification, le conseil municipal réuni le 26 avril 2021 s'est prononcé favorablement à la cession de terrain (donc postérieurement à la réalisation des travaux).

C'est en recherchant la délibération que j'ai découvert que Monsieur Dominique Berger est maire de la commune et Monsieur René Gouttefangeas 1^{er} adjoint. Ils n'avaient pas fait état de leur mandat lors des rencontres et observations pendant l'enquête.

Sans conséquence sur l'environnement, cette situation est toutefois dommageable à la confiance que les citoyens peuvent porter aux institutions et à la crédibilité des enquêtes publiques. Une même situation avait déjà été relevée lors du projet d'élargissement de l'A480 dans la traversée de Grenoble. Il conviendrait d'être vigilant pour que le public ne confonde pas des travaux d'amélioration en cours avec les travaux des projets à venir et soumis à autorisation.

4.4. Modalités constructives et risque de nuisances

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le projet adopte les préconisations du guide technique du SETRA Pollution d'origine routière – conception des ouvrages de traitement des eaux – août 2007.

En cas d'accident provoquant un déversement sur la chaussée, les polluants sont captés par le réseau de collecte et conduits vers les biefs ou bassins. Un volume mort permettant de capter a minima un volume de 50m3 de pollution accidentelle avant l'intervention qui permet de fermer la vanne de confinement (1heure), est défini pour chaque ouvrage. Qu'advient-il lorsque le volume mort est rempli d'eau de la pluie précédente, par temps sec et par temps de pluie ?

La présence d'un volume mort maintient dans l'ouvrage, après évacuation une lame d'eau permanente (qui ne peut être évacuée que par évaporation), créant ainsi un gite larvaire favorable à plusieurs espèces de moustiques. Le risque d'une prolifération de moustiques ne peut pas être ignoré, comme s'en inquiète Monsieur Blondel. Quelles dispositions structurelles préventives ou curatives, et de suivi, pouvez-vous mettre en œuvre pour éviter ce risque de nuisance notamment en milieu urbain ?

Les bassins et biefs seront étanchéifiés à l'aide d'une géomembrane. On peut craindre que les ouvrages conservent un caractère "chantier" malgré toute l'application qui sera apportée à leur réalisation. Le dossier ne propose pas de simulation d'insertion paysagère. Des aménagements paysagers peuventils être envisagés, notamment en milieu urbain ou lorsque la conception du bassin est plus complexe ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Volume mort :

Le volume mort est un volume constamment en eau car sous la cote du rejet. Il permet de piéger la pollution accidentelle non miscible d'un volume similaire par effet de siphon avec la cloison mise en place.

Lors de la pluie, le volume ruisselé dans le bassin est évacué via l'orifice de rejet. Après la pluie et vidange du volume ruisselé, le volume restant dans le bassin est uniquement le volume mort.

Les biefs de confinement ont vocation à piéger la pollution accidentelle de temps sec. En cas de concomitance d'une pollution accidentelle et d'une pluie, les eaux seront stockées et traitées dans la limite du volume utile de l'ouvrage. Au-delà, les volumes seront surversés.

Nuisances:

Au sujet de la problématique des moustiques, le maitre d'ouvrage a sollicité par téléphone l'entente interdépartementale de démoustication (EID) au démarrage de la mission concernant la sensibilité des bassins projetés vis à vis des moustiques.

La réponse qui a été apportée est que dans la mesure où la hauteur d'eau dans les biefs sera conséquente (environ 50 cm) et que les eaux reçues seront chargées notamment en hydrocarbures, ces bassins ne sont pas des milieux propices au développement des moustiques.

Toutefois, en cas de présence avérée de larves de moustiques, la société AREA prévoit des campagnes de démoustication.

Insertion paysagère:

La société AREA a effectivement prévu de créer des aménagements paysagers pour une meilleure insertion des ouvrages implantés dans le milieu urbain dense.

Des études sont en cours pour la mise au point de l'aménagement des bassins ou biefs en intégrant des haies paysagères et en privilégiant des talus d'ouvrage végétalisés.

Suite aux échanges avec les services de la commune de Bourgoin-Jallieu, sont notamment concernés les ouvrages suivants :

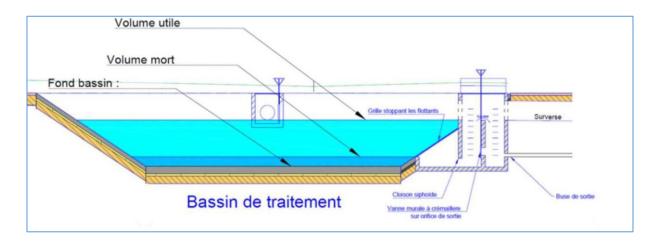
- Bief A43-2-33+90
- Bief A43-2-34+52
- Bief A43-1-35+80
- Bief A43-1-36+40

Analyse du commissaire enquêteur

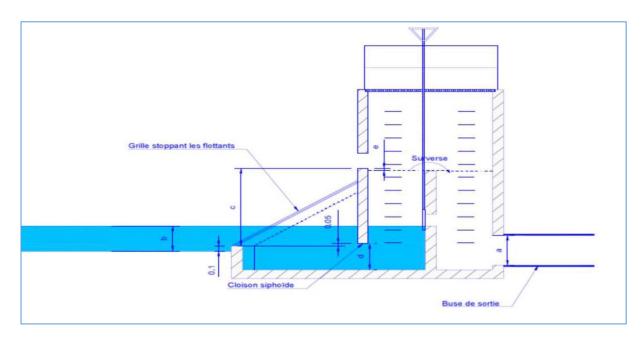
a) Volume mort et traitement de la pollution

La communauté de communes des Vals du Dauphiné affirme dans son courrier, que le traitement ne consiste qu'en une simple décantation efficace hors temps de pluie. Le maître d'ouvrage rappelle que quel que soit la météo, le volume mort a vocation à recueillir les pollutions non miscibles à l'eau (essentiellement hydrocarbures) dans un volume de 50 m3 minimum avant que la vanne de confinement soit fermée pour utiliser la totalité du volume utile pour le stockage de la pollution. Ce premier volume a pour fonction de confiner la pollution accidentelle pour une pluie d'occurrence annuelle et bisannuelle dans les sites très fortement vulnérables.

La reproduction des schémas de fonctionnement des bassins me parait intéressante pour mieux comprendre les effets du volume mort et de la cloison siphoïde. Ils sont extraits du dossier page 92 et 93.



La présence d'une cloison siphoïde retient les liquides légers. L'eau s'évacue par le fond. Lorsque la vanne de confinement est fermée les liquides sont stockés jusqu'à remplir le volume utile du bassin. La fermeture de la vanne de dérivation détourne les eaux vers le by-pass et permet d'isoler la pollution avant son évacuation ultérieure.



Tous les bassins sont équipés d'une grille permettant d'arrêter les flottants. Cette disposition répond à la préoccupation de la commune de l'Isle d'Abeau pour les déchets ordinaires.

b) Nuisances et moustiques

Le maintien d'une eau stagnante (le volume mort) chargée en sédiments et matières organiques inquiète la population qui craint une prolifération de moustiques. Ceci d'autant plus que certains bassins sont situés en milieu urbain.

Le maitre d'ouvrage explique qu'il s'est inquiété de la situation. Après un contact avec l'EID RA (Entente interdépartementale pour la démoustication Rhône Alpes), il rassure en expliquant que les biefs ne sont pas propices au développement des moustiques du fait de la profondeur d'eau et de la présence d'hydrocarbures en surface.

La présence d'hydrocarbures en surface va empêcher la larve de percer le film formé en surface et l'empêcher de respirer, ceci à la condition qu'il se crée un film homogène à la surface de l'eau. De plus on ne peut pas négliger que le maintien en eau permette de développer des micro-gites larvaires favorables au moustique commun (Culex pipiens) et au moustique tigre (Aedes albopictus). Deux moustiques qui se relayent pour piquer l'homme en journée, à l'aube, au crépuscule et la nuit.

Une seule ponte de moustiques contient 200 œufs qui peuvent se développer en moins d'une semaine en été et créer une forte nuisance.

Le maitre d'ouvrage n'exclut pas cette éventualité et propose alors d'intervenir en cas de présence avérée. Ce mode opératoire est tardif, les riverains sont mobilisés, l'envol des adultes piqueurs a eu lieu, les traitements seront peu efficaces.

Il parait préférable d'engager un recensement et un suivi des gites larvaires et de contrôler leur occupation dès le printemps, pour engager un traitement préventif et ciblé.

c) Insertion paysagère

Une prise en compte paysagère est proposée par le maitre d'ouvrage pour intégrer les équipements dans le cadre urbain. Il s'agit de l'implantation d'éléments végétaux qui auront une fonction de masque visuel.

Les sites proposés sont les plus urbains.

- Bief A43_2_33.90
- Bief A43_2_34.52
- Bief A43_1_35.80
- Bief A43_1_36.40

Deux autres biefs sont implantés en ville. Les biefs A43_1_34.00 etA43_1_34.90. Ils sont pour l'un situé au bout d'une impasse à proximité de jardins et pour l'autre entre l'autoroute et la Bourbre. Les végétations en place les dissimuleront des principaux points de vue.

4.5. Impact hydraulique

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Les biefs et bassins construits ou réaménagés auront tous une fonction d'écrêtement des débits de pointe en cas d'orage, pour une pluie de retour 10 ans. La limitation du débit de fuite au débit théorique généré par un impluvium non imperméabilisé aura une incidence positive sur les débits déversés aux milieux naturels.

Toutefois, si on considère qu'en l'état actuel les eaux se déversent sur les talus et dans les fossés enherbés, que la végétation des fossés joue un rôle important dans le ralentissement des écoulements et que l'infiltration dans le sol est importante, les volumes d'eau conduits vers le milieu naturel restent limités.

A l'issue des travaux, avec des réseaux de collecte plus performants, des fossés réhabilités qui écouleront plus rapidement les eaux pluviales vers les biefs et les bassins, peut-on vérifier qu'on obtiendra un gain de rétention dans tous les cas ?

Cas particuliers:

1. Ruisseau de Sérézin de la Tour

La dérivation envisagée est intéressante. Elle supprime le mélange des eaux du ruisseau avec les eaux pluviales de l'autoroute qui seront traitées. Toutefois, le nouveau ruisseau de Sérézin de la Tour est calibré pour la même capacité que précédemment alors que des débordements sont signalés dans sa partie amont. Une collaboration avec le gestionnaire territorial des eaux pluviales est-elle possible pour augmenter la capacité du ruisseau et anticiper son réaménagement global.

2. Saigne de l'Enfer

Les riverains du secteur rappellent des épisodes récents d'inondation (Août 2018). Ils expliquent que la saturation du passage sous l'autoroute de la Saigne de l'Enfer, provoque un refoulement dans les canalisations de leur quartier et engendrent des débordements. Cette situation est aggravée par les apports du canal provenant de la ZI de Saint Quentin Fallavier (+ le Bivet).



Le dossier indique également une zone de surstockage à ce niveau en cas de crue exceptionnelle. Encore une fois, le problème implique les collectivités territoriales chargées de la gestion des eaux pluviales. Une collaboration des services pourrait permettre de trouver une solution pour remédier à ce phénomène qui risque de se reproduire.

3. Ruisseau de Danet

Le ruisseau de Danet évacue les eaux pluviales de plusieurs quartiers de La Verpillière. La canalisation de traversée sous l'autoroute pour rejoindre le canal de dessèchement de la Bourbre est implantée au-dessus du fond du ruisseau. De ce fait, l'eau stagne, elle devient malodorante, insalubre et favorable au développement des larves de moustiques.

Une solution est à trouver entre les différents partenaires (CAPI, Commune, AREA).

Pompage : détail de forme

Malgré une période de réalisation des travaux qui devrait se situer pendant les mois les plus secs, des pompages dans la nappe pourront s'avérer nécessaires pour assécher les zones de travaux en phase chantier.

Les débits prélevés et immédiatement restitués aux cours d'eau n'auront pas d'incidence quantitative. Les précautions nécessaires seront prises pour ne pas restituer des eaux troubles.

Les pompages qui seront mis en place par les entreprises attributaires seront-ils conformes au schéma de la page 94 qui montre un puits bien organisé avec un forage profond et la mise en place d'un tubage avec une crépine ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Impact hydraulique

S'agissant de l'impact hydraulique du projet, sur la partie perméable du projet qui représente la majorité du projet, la collecte des eaux pluviales reste inchangée et les fossés enherbés sont maintenus.

Sur la partie imperméable du projet, les enjeux vis-à-vis de la présence des périmètres de captage eau potable ne permettent pas de maintenir une collecte perméable. Sur ces zones, les bassins auront des débits de fuite limités ; les débits rejetés au milieu seront inférieurs à ceux avant-projet.

Cas particuliers – ruisseau de Serezin la Tour – Saigne de l'Enfer et ruisseau du Danet

Les observations font références à des problématiques de débordements du Saigne de l'Enfer et du ruisseau de Serezin d'une part, et aux débordements de réseaux communaux dans la zone amont de la traversée sous A43.

Ces débordements ne sont pas imputables aux apports d'eaux pluviales autoroutières, minimes comparés aux apports propres du canal ou du ruisseau de Serezin et de leur bassin versant. Les débordements constatés relèvent ainsi de la compétence de la communauté de communes ou de la commune.

Le projet présenté dans le cadre de l'enquête publique a pour objet le traitement de la pollution de la plateforme autoroutière. Le projet prévoit la mise en place de biefs et de bassins de traitement dont les débits sont régulés à l'aval. Les débits rejetés seront donc inférieurs à la situation actuelle. Le projet aura un impact positif sur les débordements mentionnés.

Pompage

En cas de nécessité de pompage, les dispositions prévues dans le dossier d'Autorisation Environnementale (et notamment le schéma de la page 94) seront effectivement imposées aux entreprises attributaires.

Analyse du commissaire enquêteur

a) Performance des aménagements

En réponse à la question sur la performance des aménagements entrepris, le maitre d'ouvrage souligne que la collecte, hors partie imperméabilisée pour des raisons de contact avec les périmètres de protection de captage, reste inchangée et perméable sur les talus et dans les fossés; ce qui correspond à la majorité (83%) du linéaire concerné. Dès lors l'amélioration de la collecte se fait sentir sur 17% du linéaire. Les eaux collectées transitent alors par des bassins jouant un rôle de rétention pour une pluie d'occurrence 10 ans. Le débit de fuite est calculé pour un écoulement correspondant à un débit naturel sur le bassin versant considéré (coefficient de ruissellement 0,3). Ce dispositif vient donc améliorer la situation actuelle qui n'assure pas de régulation des débits.

b) Cas particuliers

Lors de l'enquête, j'ai enregistré plusieurs observations concernant l'évacuation des eaux pluviales des bassins versants amont par des ouvrages traversant l'autoroute.

Le maitre d'ouvrage ne peut que constater des disfonctionnements qui ne dépendent pas de sa compétence. Il souligne toutefois que la régulation des débits des bassins et biefs en période de pluie atténuera les apports aux canaux et ruisseaux concernés.

Je considère effectivement que les problèmes soulevés relèvent de la compétence des collectivités. Néanmoins, lorsque la traversée sous l'autoroute est impliquée, j'estime que l'élaboration d'une solution pourra faire intervenir l'ensemble des partenaires.

c) Pompage

Les mesures prises pour assurer la protection des eaux en cas de pompage paraissent satisfaisantes.

4.6. Impact qualitatif

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le dossier conclut à une incidence positive du projet vis-à-vis de la pollution chronique. Il calcule de façon théorique, à l'aide des préconisations du SETRA, les charges polluantes et concentrations moyennes annuelles des rejets pour chaque impluvium. En situation de projet, il applique les taux d'abattement retenus par le guide du SETRA pour chacun des paramètres (MES, DCO, Zn, Cu, Cd, Hydrocarbures totaux et HAP). Ce qui permet de montrer clairement l'impact positif du projet, indéniable a priori.

Ces simulations permettent de calculer la charge produite par la plateforme autoroutière, mais pas les flux conduits vers les milieux naturels. Or, on peut aisément considérer que la qualité des eaux issues de la plateforme est différente de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel. Les abattements liés à l'autoépuration par les sols et les végétaux peuvent être importants en situation actuelle. Ils pourraient être moindres en situation projetée du fait d'une collecte plus rigoureuse des eaux pluviales de la plateforme et relativiser l'impact positif du projet.

Aucune mesure en situation actuelle n'est présentée dans le dossier. Des données sur les principaux émissaires seraient intéressantes. La mise en place de prélèvements asservis au débit écoulé permettrait de réaliser un échantillon moyen pendant les épisodes pluvieux et de mesurer les flux polluants transités. Ces mesures pourraient utilement être confrontées aux estimations théoriques retenues. Elles permettraient dans le cadre d'un suivi d'avoir une situation de référence avant les travaux. Un suivi n+1, n+3, n+5 sur quelques points significatifs permettrait d'estimer les gains obtenus par la réalisation des travaux. Ce type de diagnostic pourrait-il être entrepris ?

Réponse du maitre d'ouvrage

S'agissant de l'autoépuration des sols et des végétaux, il est rappelé qu'une partie importante du projet dite « zone perméable » ne modifie pas de manière importante la collecte des eaux pluviales et maintient une gestion des eaux via des fossés enherbés. En revanche, elle prévoit sur ces zones à l'aval des biefs de confinement qui permettent de traiter par décantation les eaux pluviales autoroutières. Le projet a donc un impact positif sur la qualité des eaux.

Dans les zones imperméables, la présence des périmètres de protection de captage nécessite de rendre imperméable la collecte vis-à-vis de la sensibilité des eaux souterraines ; l'enjeu vis-à-vis des captages rend non souhaitable l'infiltration des eaux. Le projet de collecte et traitement des eaux a un impact positif vis à vis de la protection des eaux souterraines et la protection de la ressource en eau potable.

S'agissant de la mise en place de mesure pour le diagnostic, dans la mesure où la majeure partie des rejets de la plateforme autoroutière se fait de manière diffuse via des écoulements sur talus puis fossé, l'instrumentation des rejets est difficilement réalisable.

Les aménagements présentés dans ce dossier sont des aménagements éprouvés dans le cadre de l'assainissement routier et autoroutiers et issues du guide du SETRA qui est la référence dans le domaine du traitement des eaux autoroutières à ce jour.

Analyse du commissaire enquêteur

Les commentaires suivants s'appuient sur le procès-verbal et la réponse du maitre d'ouvrage. Ils tiennent également compte des remarques exprimées par les collectivités et en particulier celles de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

La communauté de communes des Vals du Dauphiné signale qu'une étude existante sur la vulnérabilité du captage des Vachères n'est pas jointe au dossier.

Concernant la performance du système d'assainissement, la remarque développée précédemment s'applique également. L'autoépuration par le sol et les végétaux ne sera pas modifiée dans tout le système de collecte perméable (83% du linéaire). De plus, le dimensionnement des biefs est calculé pour qu'ils jouent un rôle de décanteur (la vitesse de sédimentation est suffisamment faible pour garantir 85% d'épuration sur les MES).pour une pluie annuelle ou bisannuelle dans les zones de très forte vulnérabilité. Parallèlement, les données exprimées par le guide du SETRA font référence en la matière et le dossier s'appuie sur les rendements épuratoires proposés pour chaque paramètre pour affirmer l'amélioration de la qualité des rejets.

Dans le cadre d'un contrôle a posteriori, la mise en œuvre de mesures de qualité des eaux dans la Bourbre pourrait être entreprise. Toutefois, les résultats resteraient délicats à interpréter tant les pollutions peuvent avoir de multiples origines. Ce qui parait intéressant, serait de vérifier l'efficacité des ouvrages en place par des mesures sur un échantillonnage amont/aval de certains biefs ou bassins, par temps de pluie. L'efficacité de ces derniers serait ainsi démontrée. Un suivi de la qualité des eaux rejetées intégrant des mesures amont/aval pourrait être proposé pour quelques ouvrages significatifs. La commune de Sérézin de la Tour le demande expressément.

La commune de l'Isle d'Abeau réserve son avis favorable à la mise à disposition de précisions sur les mesures entreprises par AREA pour réduire de manière durable l'utilisation des produits phytosanitaires. A ce sujet, le concessionnaire souligne qu'il applique une politique de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires en pratiquant l'entretien mécanique de la végétation. Ce point n'est toutefois pas détaillé dans le dossier et le maitre d'ouvrage le justifie par l'absence de création de nouvelles surfaces imperméabilisées.

4.7. L'avis de la communauté de communes des Vals du Dauphiné

Le courrier initial de la communauté de communes des Vals du Dauphiné est joint en annexe.

Observations de la communauté de communes de communes des Vals du Dauphiné

a) Sur les ouvrages envisagés

Les ouvrages répondent aux préconisations du SETRA et aux obligations réglementaires imposées à l'AREA mais ne sont pas des ouvrages de traitement à proprement parler, ils ne consistent qu'en une simple décantation efficace hors temps de pluie.

Les présenter comme ayant un effet positif sur le milieu et notamment le périmètre de protection du captage de Vachères est excessif. L'impact du ressuyage de l'autoroute sera amoindri mais toujours potentiellement conséquent, encore une fois, particulièrement en temps de pluie.

Il est regrettable que les fossés en amont du bassin A43-2-43.600, et donc du périmètre de protection du captage de Vachères, restent enherbés. Il a bien été identifié que le sens d'écoulement de la nappe se faisait parallèlement à l'autoroute et au cours d'eau, ce qui indique que ces fossés, situés en amont hydraulique du bassin et du périmètre de protection permettront l'infiltration dans le sol des polluants

potentiels, drainés depuis les chaussées, en direction de la nappe exploitée pour la production d'eau potable, ce qui réduira d'autant plus l'efficacité du bassin créé.

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales proposés répondent effectivement aux préconisations SETRA et basent leur efficacité sur un traitement par la décantation des eaux pluviales et le piégeage des flottants via une cloison siphoïde d'une part et l'interception de la pollution accidentelle par l'aménagement d'un volume mort et d'un dispositif d'isolement des ouvrages.

Ces dispositifs sont des ouvrages éprouvés pour le traitement des eaux pluviales aussi bien par temps sec que par temps de pluie.

Le projet concerne la gestion des eaux pluviales d'une infrastructure existante. Il ne prévoit pas d'augmentation de la surface imperméabilisée. En situation actuelle, les eaux pluviales sont rejetées directement dans le milieu sans traitement. Le projet a bien un effet positif sur le milieu par rapport à la situation actuelle.

Les aménagements sur les 21 km ont fait l'objet de réflexion sur le choix de la gestion des eaux pluviales pour permettre d'améliorer la situation existante dans le cadre du projet et du budget associé. Le choix s'est porté, s'agissant de la protection des eaux pluviales, sur la définition de deux niveaux de vulnérabilité correspondant à des zones imperméables lors de la traversée des périmètres de captage et les autres zones dites perméables. Le bassin versant du bassin A43-2-43.600 se situe en dehors du périmètre de captage d'eau potable. Il n'est donc pas prévu de traiter l'ensemble de ce bassin versant en collecte étanche.

Analyse du commissaire enquêteur

Les 2 points a) et b) concernent la protection du captage des Vachères. Le commentaire du commissaire enquêteur est regroupé après la réponse du maitre d'ouvrage de l'observation b).

Observations de la communauté de communes de communes des Vals du Dauphiné

b) Sur le lien avec le fonctionnement de la nappe et sa vulnérabilité

En partie 2, p.145, il est fait référence au sens d'écoulement de la nappe : « La nappe alluviale suit le sens d'écoulement de la Bourbe ». Ce constat est vrai d'une manière générale mais il manque les compléments demandés par l'hydrogéologue agréé portant sur le fonctionnement local de la nappe au droit des aménagements et du captage de Vachères, ainsi que sur les échanges nappe/rivière.

Les VDD avaient d'ailleurs répondu aux sollicitations du bureau d'études Artelia missionné pour répondre à ces interrogations. Cette étude ne fait pas partie des pièces présentées. Il conviendrait de faire apparaître, si ce n'est l'étude complète, au moins ses conclusions.

De même, p.148, le niveau de vulnérabilité est défini « sur la base des critères CEREMA 2014 ». Ces derniers sont pertinents, mais il conviendrait d'y adjoindre les éléments recueillis lors de l'étude Artélia.

Le tableau 11 en partie 2, p.128, fait apparaître les volumes captés en million de mètre cube. C'est une erreur, il s'agit bien de milliers de mètres cubes par an

Réponse du Maitre d'ouvrage :

Lors des phases d'étude du projet, il avait été étudié deux versions de l'implantation du bassin A43-2-43 600:

- la version de base se situant hors périmètre de captage mais sur un foncier non initialement maîtrisé

- la variante se situant à l'intérieur du périmètre de captage.

Dans le cadre de cette variante, nous avions interrogé l'hydrogéologue pour la création d'un bassin dans les limites du périmètre de protection éloigné au bord de l'Hien. C'est dans ce cadre que l'hydrogéologue a souhaité que soit éclaircit la relation Bourbre / nappe pour pouvoir se positionner. ARTELIA a donc réalisé une étude hydrogéologique sur le sujet.

Le projet a en parallèle évolué vers une maîtrise du foncier de la solution de base et sur l'abandon de la variante et donc l'abandon du point porté à l'évaluation de l'hydrogéologue agrée.

Analyse du commissaire enquêteur

La communauté de communes des Vals du Dauphiné craint une pollution du captage des Vachères et déplore que la collecte des eaux pluviales ne soit pas imperméabilisée en amont du périmètre de protection. La communauté de communes redoute une contamination de la nappe exploitée par les infiltrations dans les fossés.

Le maitre d'ouvrage rappelle que les eaux de l'autoroute sont actuellement rejetées vers les cours d'eau sans traitement et souligne que le projet apportera une amélioration notable sur la qualité du rejet. En appui à sa démonstration, la communauté de communes des Vals du Dauphiné signale qu'une étude sur les relations nappe/rivière, réalisée à la demande de l'hydrogéologue agréé, n'a pas été jointe au dossier. A ce sujet, le maitre d'ouvrage explique qu'elle s'est avérée superflue lorsque le bassin A43_2_43.60 a été déplacé hors du périmètre de protection du captage.

Le maitre d'ouvrage a fourni cette étude de vulnérabilité du captage des Vachères au commissaire enquêteur. (Elle est jointe en annexe). La démarche est intéressante. Les hydrogéologues tentent de démontrer une relation entre les eaux superficielles et la nappe phréatique. Ils utilisent de nombreux outils. (Analyse du contexte hydrogéologique, observations géologiques des sédiments et des affleurements alluvionnaires, mesures de paramètres physico-chimiques, relevés piézométriques, profil des débits et enfin analyse des chroniques de pompage et des données de qualité).

Les hydrogéologues concluent à une faible vulnérabilité du captage vis-à-vis d'une contamination superficielle. Ils écrivent : "Le risque de pollution du captage de Vachères par un rejet accidentel de substances polluantes au niveau du rejet AREA apparait donc a priori limité".

Considérant les conclusions de l'étude de vulnérabilité, constatant que la situation actuelle ne génère pas de dégradation de la qualité des eaux pompées au captage des Vachères et que le projet tendra à améliorer la qualité du rejet, j'estime que la réponse apportée devrait répondre aux inquiétudes de la communauté de communes des Vals du Dauphiné.

c) Sur les modalités de suivi et de surveillance en phase d'exploitation des ouvrages

La phase exploitation avait été identifiée comme particulièrement critique au regard des impacts diffus sur le milieu naturel et le périmètre de captage, lors des réunions de concertation et par l'avis de l'hydrogéologue agréé.

En partie 1, les indications données p.32 et 39 restent généralistes expliquant que les « agents exercent une surveillance », sans préciser pour autant les fréquences ou l'existence éventuelle d'un programme de suivi et d'entretien des ouvrages. Le seul aspect bénéficiant de précisions est celui de la gestion des pollutions accidentelles (Plan d'Intervention et de Secours)

Les aspects suivi et entretien sont également omis dans la retranscription de l'hydrogéologue agréé, p.39. Son avis est présenté de manière très partielle et nous souhaiterions voir apparaitre son rapport dans les pièces annexes du dossier. Lors de sa mission, l'hydrogéologue agréé avait proposé différents niveaux de suivi des ouvrages, auxquels étaient associés des fréquences de réalisation. Il conviendrait que ces éléments apparaissent dans le dossier

L'étude d'incidence ne précise pas non plus ces modalités (p.354). Les termes employés restent flous (« régulièrement », «si nécessaire ») et n'engagent en rien l'AREA. De plus, aucun suivi de la qualité des rejets des bassins existants ou à créer n'est prévu. Si ces bassins permettent effectivement de

traiter les eaux pluviales souillées, ce suivi permettrait de le démontrer. L'un des principaux paramètres déclassant la qualité des eaux de la Bourbre est les HAP. Or, l'une des sources les plus connues d'émission de HAP sont les voiries. Il est donc nécessaire qu'un programme de prélèvement et d'analyse par temps de pluie soit proposé, intégrant a minima les paramètres DCO, DB05, MES, HCT, HAP, Métaux

Réponse du Maitre d'ouvrage :

L'avis complet de l'hydrogéologue agréé est bien annexé au dossier en annexe 13.

Comme le conclut l'hydrogéologue, dans sa phase de conception, le dispositif envisagé répond d'une manière générale bien aux objectifs de la protection de la ressource en eau. Les suivis des ouvrages en phase exploitation indiqués dans le rapport de l'hydrogéologue ne sont pas des préconisations de l'hydrogéologue agrée mais le programme AREA de gestion des ouvrages.

En revanche, l'hydrogéologue, comme précisé là encore dans sa conclusion, a émis des préconisations concernant la phase de réalisation. Ces préconisations sont intégralement reprises dans le dossier d'autorisation.

Analyse du commissaire enquêteur

Concernant l'entretien et le suivi, le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne effectivement un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages. Celui-ci figure aux pages 21 et 22 du rapport et s'intitule le programme AREA. Dans sa conclusion, l'hydrogéologue agréé souligne que ce programme "vaut engagement en vue de la pérennité des fonctionnalités des bassins". Le paragraphe 3.3.1 - Le programme AREA pourra être repris dans l'arrêté d'autorisation.

Concernant le suivi de qualité des rejets, on peut se reporter au paragraphe 4.6 ci-dessus.

4.8. Travaux dans le lit mineur

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

Le schéma de la page 78 (figure 19) montre un aménagement du cours d'eau au point de rejet de façon à contenir l'érosion des berges et du fond du lit, tout en conservant les qualités hydro-géomorpho-écologiques de la rivière. Il propose un enrochement de 0,30 m en fond de lit recouvert par 0,20 m de gravier alluvionnaire. De façon à limiter les effets négatifs, le dossier propose une intervention hors période de frai et sur une emprise très limitée.

Toutefois, on compte 25 biefs ou bassins qui se déversent directement dans un cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères. Considérant les nécessaires moyens mécaniques à déployer pour réaliser ces aménagements, pouvez-vous indiquer quelles surfaces moyennes pourraient être concernées ? La valeur seuil de la rubrique 3.1.5.0 de la loi sur l'eau (200m2) ne risque-t-elle pas d'être atteinte?

Réponse du maitre d'ouvrage

Les protections liées au rejet dans le lit mineur seront réalisées au droit des canalisations de rejet. Ces canalisations ont des diamètres allant de 30 cm à 1 m. La longueur et la largeur d'enrochement seront de 2 mètres maximum soit 4m² maximum par rejet .

L'impact sur le milieu sera très localisé. Le projet restera en dessous de la valeur de 200 m².

Analyse du commissaire enquêteur

Le maitre d'ouvrage précise que les interventions en cours d'eau resteront limitées en surface et n'atteindront pas le seuil de l'autorisation. Toutefois, il est recommandé que les travaux s'effectuent depuis la berge et l'entreprise devra être attentive lors de l'intervention pour limiter la mise en suspension des matériaux fins.

4.9. Vulnérabilité, enjeu et sensibilité

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

La vulnérabilité des milieux récepteurs, eaux souterraines et eaux superficielles, est expliquée pages 148 et suivantes pour chaque tronçon.

La vulnérabilité des nappes s'exprime plus ou moins fortement en fonction de la nature des terrains et des usages (présence de périmètre de protection de captage).

La vulnérabilité des eaux superficielles tient compte des usages potentiels ou réels et de la présence de milieux naturels remarquables. (ENS, Znieff de type I, espèces patrimoniales et espèces protégées)

Dans le cadre du projet, l'analyse retient 3 secteurs très fortement vulnérables.

- PK 20.30 => PK 24.1
- PK 39.30 => PK 40.73
- PK 41.9 => PK 42.6

Sur ces secteurs le projet prend en compte une pluie d'occurrence 2 ans pour le dimensionnement de la fonction de confinement de la pollution accidentelle. Page 75.

Quels bassins sont concernés et comment cela se traduit-il dans le dimensionnement des bassins concernés ?

Les enjeux environnementaux, dégagés de l'analyse du milieu initial, sont largement détaillés pour chaque compartiment biologique. Les niveaux d'enjeu sont définis à l'aide d'une grille d'évaluation pour toutes les thématiques d'entrée (bien que la grille apparaisse inutilement en double). In fine et au regard de cette grille, le tableau de synthèse page suivante 244 présente les enjeux et les sensibilités vis-à-vis du projet.

La sensibilité du territoire concerné s'exprime par la projection des effets prévisibles du projet sur les différents compartiments intéressés en s'appuyant sur leurs caractéristiques propres qui sont notamment l'étendue et la structure des populations, la biodiversité des milieux, la présence d'espèces rares ou protégées, les capacités de rétablissement des populations, l'impact au regard des ressources affectées au niveau local, régional et national, les risques pour les populations et les conséquences économiques. Le degré de sensibilité relève d'un "avis d'expert", dont les critères ne sont pas détaillés et parfois pas évidents, comme la forte sensibilité du territoire pour la thématique topographie alors que l'enjeu reste faible. Quelles explications complémentaires pouvez-vous apporter ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Vulnérabilité des milieux récepteurs

Le projet distingue deux niveaux de vulnérabilité avec des principes de gestion des eaux pluviales associés.

Sur les périmètres de captage en eau potable :

- Collecte imperméable à l'intérieur des périmètres de captage AEP,
- Mise en œuvre de dispositifs de retenue H2 au droit des périmètres AEP,
- Mise en œuvre de bassins multifonctions

Ces bassins ont les fonctions suivantes :

- Fonction de traitement de la pollution chronique avant rejet pour une pluie de période de retour de 1 an en zone fortement vulnérable et 2 ans en site très fortement vulnérable, pour une vitesse de sédimentation égale à 1 m/h et une vitesse horizontale inférieure à 0,15 m/s;
- Fonction de déshuilage par cloison siphoïde ;
- Fonction de confinement de la pollution accidentelle (volume 50 m³) pour une pluie de d'occurrence 1 an en zone fortement vulnérable et 2 ans en site très fortement vulnérable et un temps d'intervention d'1 heure. Ce dimensionnement se traduit dans le volume de volume mort.

La liste des bassins concernés est indiquée ci-dessous :

- A43-1-39.800
- A43-1-40.740
- A43-2-40.850
- A43-2-41.800
- A43-2-43.600
- A48-1-41.500
- A48-2-42.100

Pour la protection de cours d'eau :

- Collecte perméable,
- Mise en œuvre de biefs de confinement au niveau de l'ensemble des rejets.

Ces biefs ont les fonctions suivantes :

- Fonction de confinement de la pollution accidentelle d'un volume d'au moins 50 m3;
- Fonction de déshuilage par cloison siphoïde ;
- Lorsque l'emprise d'implantation disponible le permet : Fonction de traitement de la pollution chronique avant rejet pour une pluie de période de retour 1 an,

Ces biefs ont des capacités de traitement supérieurs aux biefs proposés par le guide du SETRA.

Enjeux environnementaux et sensibilité du territoire

L'analyse de la sensibilité du territoire est proportionnée à la nature du projet.

Ainsi, dans la mesure où le projet traite des eaux pluviales, la topographie peut avoir un impact significatif sur le projet même si les enjeux sont faibles. En revanche, le projet a un lien important avec les eaux souterraines, les eaux superficielles et l'usage de l'eau. Les enjeux sur ces thématiques sont importants.

Les analyses ont été proportionnées aux enjeux. Les sujets hydrauliques et milieu naturel ont fait l'objet d'expertises spécifiques. A l'inverse, les sujets liés à la topographie, la géologie, ou encore les risques technologiques n'ont pas nécessité d'approfondissement technique.

Analyse du commissaire enquêteur

a) Vulnérabilité des milieux récepteurs

Le maitre d'ouvrage rappelle la doctrine retenue pour assurer la protection des eaux en distinguant la vulnérabilité des eaux souterraines et celle des eaux superficielles. Les 7 bassins situés en zone très vulnérable sont listés.

Ils assurent le traitement de la pollution chronique, le déshuilage des eaux et le confinement de la pollution accidentelle. Dans les zones de fortes vulnérabilité le réseau de collecte est imperméabilisé.

b) Enjeux et sensibilités

En réponse au questionnement du commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage apporte des précisions. On comprend que la pente est un facteur important de sensibilité pour des phénomènes de ruissellement, en revanche dans ce projet, ce paramètre reste peu concerné.

4.10. Des mesures Eviter, Réduire, Compenser

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

La problématique des espèces exotiques envahissantes (EEE) est toujours délicate en zone de travaux infestée. La mesure MRN2 prévoit de lutter contre la dissémination des EEE lors de la mise en œuvre des travaux.

Considérant la présence d'espèces envahissantes dans l'emprise des chantiers, il est proposé d'enfouir les terres contaminées sur place. Il sera interdit d'exporter des terres contaminées. Les bilans déblai/remblai permettront-ils de respecter cette contrainte ?

Malgré les précautions prises, des secteurs pourraient être recolonisés par des EEE. Un suivi est proposé. Pouvez-vous préciser la durée du suivi organisé à cet effet ?

Les mesures compensatoires de la destruction des zones humides s'établissent sur 1,477 ha de terres agricoles cultivées, laissant parfois des délaissés de petites tailles difficiles à cultiver. Considérant la politique de l'Etat qui tend à préserver le foncier agricole, et rejoignant la remarque de Monsieur Berger qui souligne le grignotage des terres agricoles, même pour de petites surfaces, d'autres espaces de compensation pourraient-ils être trouvés ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Espèces invasives :

Les enjeux de déblais remblais sur des aménagements ponctuels de ce type restent limités pour un tel projet. En complément des opérations d'enfouissement, et en fonction des volumes qui seront effectivement concernés, des modes opératoires de traitement in situ des terres contaminées seront envisagés ou évacuation en filière adaptée. Pour exemple, le protocole de criblage / concassage des terres contaminées par la Renouée du Japon permet de détruire les rhizomes.

Suivi:

Le projet prévoit un suivi de la flore aux abords des biefs et bassins. Ces passages comprennent notamment un repérage global de la végétation y compris les espèces envahissantes.

Ce suivi est préconisé aux années n+1, n+5 et n+10. Le suivi permettra d'adapter les différentes mesures si une absence ou un manque d'efficacité est constaté

Compensations zones humides:

Les espaces nécessaires à la compensation de zones humides répondent à plusieurs exigences dont notamment la présence de zone humide dégradée ainsi que des espaces maîtrisées foncièrement. Les surfaces disponibles répondant à ces critères sont limitées et ne correspondent pas à des zones imperméabilisées mais à des espaces remaniés et donc souvent agricoles.

Les surfaces retenues pour les mesures compensatoires sont des surfaces humides majoritairement à proximité voire longeant l'autoroute. L'impact sur le foncier agricole reste limité par la surface et l'intérêt des zones de compensation.

Analyse du commissaire enquêteur

a) Espèces invasives

Le maitre d'ouvrage se montre sensible à la problématique des EEE et en particulier au risque de contamination par la renouée du Japon. Il propose en complément des mesures d'enfouissement prévues, une évacuation en filière adaptée si des remblais surnuméraires contaminés devaient apparaître.

b) Suivi

Il souligne que le suivi flore prévu aux années n+1, n+5 et n+10 permettra de repérer d'éventuels développements de renouée et d'adapter les mesures pour éradiquer l'espèce.

c) Compensation zones humides

La compensation des zones humides sur des terres agricoles restent un problème récurrent. Le maitre d'ouvrage rappelle les exigences des espaces de compensation. Il souligne que l'impact sur le foncier agricole reste limité. Le total des surfaces agricoles cédées à la compensation zone humide s'élève à 1,477 ha, soit 48 % des surfaces totales compensées.

4.11. Maintenance

Synthèse des observations et questions du commissaire enquêteur

La société AREA dispose de moyens importants de surveillance de l'autoroute, elle s'engage à un entretien régulier des ouvrages et à effectuer les nettoyages nécessaires en cas d'orage ou de pollution. (Entretien des grilles, évacuation des flottants et détritus).

Parallèlement, en cas d'accident, elle a mis en place un Plan d'Intervention et de Secours établi avec le SDIS. On relève qu'"... en cas de déversement de matières dangereuses, seuls les services de la protection civile sont habilités à piloter l'intervention de protection de la ressource en eau." page 355.

Dès lors, il importe à ce sujet que l'accès au dispositif puisse se faire rapidement depuis la plateforme de l'autoroute. Des accès dans les clôtures des biefs et bassins sont-ils prévus ? Si des dispositifs de condamnation des ouvertures ou des vannes sont mis en place, quelle procédure est prévue pour accéder facilement ?

Réponse du maitre d'ouvrage

Le plan d'intervention et de secours mentionne les impluviums concernés par les ouvrages sur lesquels il faut intervenir en cas de pollution accidentelle.

Des aménagements (portillon dans clôture, cheminement piéton) sont prévus pour permettre aux agents d'exploitation d'intervenir dans les meilleurs délais sur les vannes de confinement dans les ouvrages de sortie de chaque bief ou bassin depuis la section courante. Ce délai est estimé au maximum à 1h et les ouvrages sont dimensionnés en conséquence.

De plus, une signalétique de position des vannes de fermeture des bassins est prévue pour assurer une bonne compréhension et une forte réactivité.

Enfin, des exercices de simulations d'accidents sont organisés de manière régulière avec les services du SDIS pour s'assurer de la bonne transmission de l'information et des pratiques à adopter en cas d'évènement accidentel.

Analyse du commissaire enquêteur

La réponse du maitre d'ouvrage est claire et détaillée. Le détail des modalités d'intervention et la mise en place d'exercices montrent la préoccupation du maitre d'ouvrage pour une efficacité maximale lors des accidents.

5. CONCLUSIONS

Les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont éditées dans un document séparé.

6. ANNEXES

En annexes, dans un dossier séparé, sont reproduits le procès-verbal de l'enquête, le mémoire en réponse du maitre d'ouvrage ainsi qu'une note complémentaire, les avis des collectivités et l'étude de vulnérabilité du captage des Vachères, les avis publiés dans la presse ou sur les sites internet des communes.

Le 10 juin 2021, Le commissaire enquêteur, Michel PUECH

